

2 février

**Rapport fait à la Chambre des Représentants, par le
Ministre des Affaires Etrangères, suivi de la
Ratification du Traité du 15 novembre par le Roi des
Français, le Roi d'Angleterre et le Roi des Belges**

Rapport

FAIT A LA

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS

PAR LE

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

LE 2 FÉVRIER 1832.

MESSIEURS,

Le 31 janvier, jour fixé pour la ratification du traité du 15 novembre 1831, les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis et ont pris la détermination suivante :

PROTOCOLE, N° 55,

De la conférence tenue au Foreign-Office,
le 31 janvier 1832.

Les PP. des cinq cours se sont réunis en exécution du protocole, N° 54, du 11 de ce mois.

A l'ouverture de la conférence les PP. d'Autriche, de Prusse, et de Russie ont annoncé n'avoir pas encore reçu les ordres définitifs de leurs cours quant à l'échange des ratifications du traité signé le 15 novembre. Mais dans l'attente où ils sont de ces ordres, ils ont demandé que le

protocole leur restât ouvert si d'autres cours procédaient dès aujourd'hui à l'échange des ratifications dudit traité.

Les PP. de France et de la Grande - Bretagne en accédant à cette demande ont déclaré que, malgré le prix qu'attacheraient leurs gouvernemens à la simultanéité de l'échange des ratifications, ils se croyaient obligés d'y procéder pour leur part sans délai ultérieur, ayant lieu de craindre que s'ils laissaient, par un nouvel ajournement, se former des doutes sur leurs intentions sous ce rapport, les conséquences d'une telle incertitude ne fussent de nature à compromettre la paix générale.

Les deux plénipotentiaires ont ajouté que ces déterminations du gouvernement français et du gouvernement de Sa Majesté britannique ne diminueraient en rien ni leur constant désir ni leur ferme confiance de maintenir le même accord de vues et de principes, la même union avec les cours auxquelles les distances et les explications dont le traité du 13 novembre a été suivi, n'avaient point encore laissé le temps d'expédier à leurs plénipotentiaires les actes de ratification qu'ils attendent, ou l'ordre de les échanger. Cet accord et cette union étaient appréciés à leur juste valeur par le gouvernement français et par le gouvernement de Sa Majesté britannique, qui y trouvaient une des garanties de la paix de l'Europe.

En réponse à cette déclaration les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, ont exprimé la satisfaction sincère que leur causaient les explications dont le plénipotentiaire français et celui de Sa Majesté britannique avaient accompagné la communication des décisions prises par leurs gouvernemens. Les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie, pouvaient les assurer que les trois cours y seraient vivement sensibles, qu'elles éprouvaient au même degré le désir de maintenir l'union dont on venait d'indiquer avec tant de raison les salutaires effets, qu'elles s'efforceraient de la conserver et que, ne voulant

(3)

que l'affermissement de la paix générale, elles en feraient constamment le but de leur politique.

Par suite des déterminations consignées dans le présent protocole il a été arrêté que les plénipotentiaires des cinq puissances informeraient le plénipotentiaire belge qu'attendu que quelques-uns d'entr'eux n'avaient point encore reçu les actes de ratification de leurs cours, ou l'ordre de les échanger, la conférence avait décidé que le protocole d'échange des ratifications resterait ouvert pour lesdites cours.

Cette communication ayant été faite séance tenante au plénipotentiaire belge, celui-ci a remis à la conférence la déclaration ci-annexée.

La séance s'est terminée par l'échange des ratifications du traité, signé à Londres, le 13 novembre 1831, entre le plénipotentiaire de France, le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne et le plénipotentiaire belge respectivement.

(Signé) ESTERHAZY. WESSENERG.

TALLEYRAND.

PALMERSTON.

BULOW.

LIEVES. MATUSZEWICZ.

ANNEXE AU PROTOCOLE N° 33.

Le plénipotentiaire belge ayant été informé par MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, qu'attendu que quelques-uns d'entr'eux n'avaient point encore reçu les actes de ratification qu'ils attendent ou l'ordre de les échanger, la conférence de Londres avait décidé que le protocole de l'échange des ratifications resterait ouvert pour lesdites cours, déclare que cette mesure même adoptée par LL. EE.

(4)

les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse et de Russie offrant au soussigné, comme elle l'offrira sans doute à son gouvernement, l'espoir fondé de la prochaine ratification des trois cours, il adhère au nom de Sa Majesté le roi des Belges à la mesure en question.

Londres, le 31 janvier 1832.

(Signé) SYLVAIN VAN DE WEYER.

RATIFICATION DE S. M. LE ROI DES FRANÇAIS.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous ceux qui les présentes verront, salut. Ayant vu et examiné le traité conclu entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part et de l'autre S. M. le roi des Belges, qui s'est associé aux intentions des cours ci-dessus mentionnées, dans le double but d'apporter des modifications aux transactions de l'année 1815 par lesquelles, avait été établi et créé le royaume des Pays-Bas, et de former et de reconnaître la Belgique dans les limites indiquées comme un état indépendant et perpétuellement neutre : lequel traité a été signé à Londres le 13 novembre de la présente année par les sieurs Charles Maurice de Talleyrand Perigord, prince duc de Talleyrand, pair de France, notre ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres, etc., etc., etc., et notre plénipotentiaire en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons donnés; le prince Paul d'Esterhazy, ambassadeur extraordinaire à Londres, etc., etc., etc., et le sieur Jean Philippe baron de Wesseberg, conseiller intime actuel, etc., etc., etc., plénipotentiaires de Sa Majesté I. et R. A.; le très-honorable Henri Jean vicomte Palmerston, Baron Temple, pair d'Irlande, principal secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères, etc., etc., plénipotentiaire de Sa Majesté britannique; le sieur Henri

(8)

Guillaume baron de Bulow, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté prussienne; le sieur Christophe prince de Lieven, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres, etc., etc., etc., et le sieur Adam comte Matuszewicz, conseiller privé, etc., etc., plénipotentiaire de Sa Majesté I. Russe, avec le sieur Sylvain Van de Weyer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Londres de Sa Majesté le roi des Belges, tous lesdits plénipotentiaires également munis de pleins-pouvoirs en forme, duquel traité la teneur suit :

(*Texte du traité.*)

Nous, ayant agréable le susdit traité en toutes et chacune des dispositions qui y sont contenues, déclarons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, qu'il est accepté, approuvé, ratifié et confirmé, et par les présentes signées de notre main, nous l'acceptons, approuvons, ratifions et confirmons. Promettant en foi et parole de roi, de l'observer et de le faire observer inviolablement, sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit. En foi de quoi nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

Donné à Paris, le 24 novembre 1831.

(*Signé*) LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi,

(*Signé*) HORACE SÉBASTIANI.

RATIFICATION DE S. M. BRITANNIQUE.

Guillaume le IV^e par la grâce de Dieu, roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, roi de Hanovre, etc., etc., etc., à tous et chacun de ceux qui les présentes verront salut! Comme un traité entre nous et nos bons frères l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et

de Bohême, le roi des Français, le roi de Prusse et l'empereur de toutes les Russies, d'une part, et notre bon frère le roi des Belges, d'autre part, a été conclu et signé à Londres le 15^e jour de novembre dernier, par nos plénipotentiaires et ceux de nosdits bons frères, duement et respectivement autorisés à cet effet, lequel traité est mot pour mot comme suit :

(Texte du traité.)

Après avoir vu et considéré le traité déjà cité, nous l'avons approuvé, accepté et confirmé dans tous et chacun de ses articles et clauses, comme par ces présentes nous approuvons, acceptons, confirmons et ratifions ledit traité, pour nous-même, nos héritiers et successeurs.

Nous engageant et promettant sur notre parole royale, que nous exécuterons et observerons sincèrement et fidèlement toutes et chacune des clauses, contenues et exprimées dans le susdit traité, et que nous ne souffrirons jamais qu'elles soient violées par personne ou transgressées d'aucune manière, pour autant qu'il est en notre pouvoir. En foi de quoi nous avons fait apposer à ces présentes, signées de notre main royale, le grand sceau de notre royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. Donné en notre cour à St.-James le 6^me jour de décembre, l'année de notre Seigneur mil huit cent trente et un et de notre règne le deuxième.

(Signé) WILLIAM, R.

William the fourth, by the grace of God, King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, defender of the Faith, King of Hanover, etc., etc., etc. Po all and singular to whom these presents shall come, Greeting! whereas a Treaty betweenus and our God Brothers the emperor of Austria, King of Hungary and Bohemia, the King of the French, the King of Prussia, and the Emperor of all

(7)

the Russias, on the one part, and our Good Brother the King of the Belgians, on the other part, was concluded and signed at London on the fifteenth day of november ultimo, by the plenipotentiaries of us and of our said Good Brothers, duly and respectively authorized for that purpose; which Treaty is, word for word, as follows.

(*Inscratur,*)

We having seen and considered the Treaty aforesaid, have approved, accepted, and confirmed the same in all and every one of its articles and clauses, as we to by these presents approve, accept, confirm, and ratify it for ourselves, our heirs, and successors: Engaging and promising upon our Royal word, that we will sincerely and faithfully perform and observe all and singular the things which are contained and expressed in the treaty aforesaid, and that we will never suffer the same to be violated by any one, or transgressed in any manner, as far as it lies in our power. For the greater testimony and validity of all which, we have caused the Great-seal of our united Kingdom of Great-Britain and Ireland to be affixed to these presents, which we have signed with our Royal Hand. Given at our court at St-James, the sixth day of december, in the year of our lord one thousand eight hundred and thirty one, and in the second year of our Reign.

(*Signed*) WILLIAM, R.

RATIFICATION DE S. M. LE ROI DES BELGES.

Léopold, roi des Belges, à tous présens et à venir salut.

Ayant vu et examiné la convention conclue et signée à Londres le 15 novembre 1831, par notre envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire près Sa Majesté britannique, ainsi que par LL. EE. les plénipotentiaires d'Autriche, de France,

(8)

de la Grande-Bretagne , de Prusse et de Russie , réunis en conférence à Londres.

De laquelle convention la teneur suit ici , mot à mot :

(Suit le traité.)

Approuvons la convention ci-dessus et chacune de ses parties , déclarons qu'elle est acceptée , ratifiée et confirmée par nous , et promettons en foi de roi , qu'elle sera exécutée et observée selon sa forme et teneur , sans jamais y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu , directement ou indirectement , en quelque sorte et manière que ce soit.

En témoignage de quoi , nous avons donné les présentes , signées de notre main , contresignées et scellées de notre sceau royal , à Bruxelles , ce 22 novembre , de l'an de grâce 1831.

(Signé) LÉOPOLD.

De par le roi :

Le ministre des affaires étrangères ,

(Signé) DE MURLENAERS.

Messieurs , l'espoir que j'avais manifesté dans votre séance du 14 janvier s'est en partie réalisé ; vous ferez avec moi cette importante remarque que par la double ratification de la France et de la Grande-Bretagne , le traité du 15 novembre a acquis un caractère d'irrévocabilité qui le met à l'abri de toutes les discussions qu'on aurait pu chercher à faire naître.

Bruxelles , le 2 février 1832. .

Le ministre des affaires étrangères ,

(Signé) DE MURLENAERS.